

BY-LAW # H-502

A BY-LAW RELATING TO BOXING AND WRESTLING IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment H-502.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Definitions

1. In this by-law

“Commission” means the Moncton Boxing and Wrestling Commission;

“match” means and includes any event at which boxing, kick boxing, wrestling or any similar sport or competition is held, except those events which are sanctioned by the New Brunswick Amateur Boxing Association;

“physician” means a medical doctor who is a member in good standing of the Canadian Medical Association.

2. There shall be a Commission composed of up to seven (7) members appointed by the Council of the City of Moncton for a three year term.

3. The Commission shall:

(a) prepare by-laws to regulate its procedure and govern its internal organization;

(b) prepare the Rules of Conduct and Sportsmanship which will be applicable to all matches held within the City of Moncton;

(c) supervise all matches held within the City of Moncton and ensure the attendance of a physician, named by the Commission and paid for by the promoter;

(d) require a physical examination of each participants within twenty-four (24) hours prior to the holding of the match by a physician;

(e) prevent the participation of any person deemed to be physically unfit to participate in such match, pursuant to paragraph (c);

(f) prepare and maintain a list of persons qualified to act as referees, timekeepers and judges at matches held within the City of Moncton;

(g) assess and collect from the promoter of each match , a levy or charge not exceeding five percent (5%) of the gross receipts derived from the sale of admissions;

(h) account for all monies received and all disbursements from all sources to the City of Moncton Finance and Administration Department by way of an annual financial statement prepared by the Commission to be submitted no later than the 31st day of January of the following year;

ARRÊTÉ N° H-502

ARRÊTÉ CONCERNANT LA BOXE ET LA LUTTE DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification H-502.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Moncton Consolidation Act (1959)*, le conseil municipal de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« Commission » signifie la Commission de boxe et de lutte de Moncton;

« match » signifie et comprend tout événement où a lieu un combat de boxe, de kick-boxing, de lutte ou de tout autre sport semblable, à l'exception des événements sanctionnés par l'Association de boxe amateur du Nouveau-Brunswick;

« médecin » signifie un médecin membre en règle de l'Association médicale canadienne.

2. Une commission sera mise sur pied et composée d'un maximum de sept (7) membres, nommés par le conseil municipal de Moncton et dont la durée du mandat sera de trois ans.

3. La Commission devra :

(a) préparer les arrêtés visant à réglementer ses procédures et gérer son organisation interne;

(b) établir les règles de conduite et de sportivité qui s'appliqueront à tous les matchs ayant lieu dans la ville de Moncton;

(c) superviser tous les matchs ayant lieu dans la ville de Moncton et assurer la présence d'un médecin, nommé par la Commission et payé par le promoteur;

(d) exiger de chacun des participants d'un match, dans les vingt-quatre (24) heures précédant le match, qu'un médecin l'examine;

(e) empêcher toute personne jugée physiquement incapable de participer audit match, conformément au paragraphe (c);

(f) dresser et maintenir une liste de personnes qualifiées pour être arbitres, chronométreurs et juges à l'occasion des matchs ayant lieu dans la ville de Moncton;

(g) exiger du promoteur de chaque match un prélèvement d'un maximum de cinq pour cent (5 %) des recettes brutes provenant des droits d'entrée;

(h) rendre compte de toutes les sommes reçues et de toutes les dépenses provenant de toutes les sources au département des Finances et de l'Administration de la Ville de Moncton en lui soumettant un état financier annuel au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;

(i) prepare and submit to the Council of the City of Moncton no later than the 15th day of December in each year, a proposed budget for the ensuing year; and

(j) provide interim financial reports and/or activity statements when requested by Council of the City of Moncton or the City Manager.

(i) préparer et soumettre chaque année, au plus tard le 15 décembre, au conseil municipal de Moncton, un budget pour l'année suivante; et

(j) fournir, à la demande du conseil municipal de Moncton ou du gérant municipal, des rapports financiers intérimaires ou des résumés des activités.

4. No person shall hold or conduct a match in the City of Moncton without having a valid license for that match from the Commission.

5. An application for a license shall be made in writing to the Commission, not less than thirty (30) days prior to the proposed date of the match, and shall include:

- (a) the name, address and phone number of the applicant;
- (b) the name, address and phone number of the promoter;
- (c) the date, time and place of the match;
- (d) the names, boxing records and medical history of the participants of the match, if available, and in any event to be provided at least fourteen (14) days prior to the match; and
- (e) an application fee in the amount of one hundred dollars (\$ 100.⁰⁰).

6. Upon receipt of a complete application pursuant to Section 5, the Commission shall issue a license to the applicant, provided that:

- (a) the medical records of the participants indicate that they are fit to participate in the match;
- (b) the Commission has satisfied itself that the boxing records of all participants are accurate; and
- (c) in the opinion of the Commission, it is not contrary to the interest of boxing to issue a license.

7. The Commission:

- (a) may cancel a match or any part thereof at any time if after the issuance of a license, it becomes aware of information that would otherwise have prevented the issuance of that license;
- (b) may withhold all or a portion of the purse of any participant in any match whose conduct is contrary to the Rules of Conduct and Sportsmanship;
- (c) where it withholds all or a portion of the purse pursuant to paragraph (b), shall conduct a hearing within five (5) days of the date of the match to determine whether the purse or any portion thereof should be paid to the participant or

4. Il est interdit d'organiser un match dans la ville de Moncton sans avoir reçu un permis à cet effet de la Commission.

5. Les demandes de permis doivent être faites par écrit au moins 30 jours avant la date proposée du match, et elles doivent comprendre les éléments suivants :

- (a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- (b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur;
- (c) la date, l'heure et le lieu du match;
- (d) le nom, la fiche de victoires et de défaites et les antécédents médicaux des participants du match, s'ils sont disponibles. Ceux-ci doivent être fournis au moins quatorze (14) jours avant le match; et
- (e) des droits de demande de cent dollars (100 \$).

6. Sur réception d'une demande dûment remplie, conformément à l'article 5, la Commission pourra émettre un permis au demandeur, à condition que :

- (a) les dossiers médicaux des participants indiquent qu'ils sont physiquement aptes à participer au match;
- (b) la Commission se soit assurée que la fiche des victoires et des défaites de tous les participants est exacte; et
- (c) selon la Commission, il n'est pas contraire aux intérêts de la boxe d'émettre un permis.

7. La Commission :

- (a) se réserve le droit d'annuler un match ou une partie de celui-ci à tout moment si, après l'émission d'un permis, elle apprend des informations qui auraient dû empêcher l'émission dudit permis;
- (b) se réserve le droit de retenir tout ou une partie de la bourse de tout participant de tout match dont la conduite est contraire aux règlements de conduite et de sportivité;
- (c) dans la cas où elle retient tout ou une partie de la bourse, conformément au paragraphe (b), doit tenir une audience dans un délai de cinq (5) jours suivant le match afin de déterminer si la bourse ou une partie de ladite bourse doit

forfeited to the Commission.

8. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

9. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of five hundred (\$500.00) dollars, and a maximum fine of one thousand and seventy (\$1,070.00) dollars.

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO BOXING AND WRESTLING IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # H-5, ordained and passed on the 17th day of June, A. D., 1996, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
Second Reading: April 02, 2002
Third Reading: April 02, 2002

être remise au participant ou à la Commission.

8. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

9. Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cinq cents dollars à mille soixante-dix dollars.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO BOXING AND WRESTLING IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° H-5, décrété et adopté le 17 juin 1996, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
Deuxième lecture : le 02 avril 2002
Troisième lecture : le 02 avril, 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale